



Les Pas du Géant, chapelet de mares mis en place dans le cadre de l'aménagement de la vallée de la Marcq

# *L'aménagement foncier comme outil de résilience territoriale : la DAFOR, entre prévention des inondations et gestion durable des terres excavées<sup>1</sup>*

**Matteo GASTOUT**

Conseiller

<sup>1</sup> Cet article est basé sur des interviews menées auprès de Messieurs Marc Thirion, Directeur, et Jean-Christophe Lecomte, Responsable, à la DAFOR.

Les projets d'aménagement paysagers et fonciers portés par la **Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFOR)** s'inscrivent dans une logique globale de gestion durable du territoire rural et notamment la prévention des risques naturels, en particulier des inondations et du ruissellement. **Une attention spécifique est accordée à la gestion des terres excavées générées lors de ces chantiers**, notamment par le maintien des terres sur site et leur réutilisation dans les aménagements projetés. Cette approche constitue une bonne pratique à bien des égards, dans la mesure où elle permet de limiter les transports de terres, de réduire les impacts environnementaux et d'optimiser les opérations de terrassement, tout en respectant le cadre réglementaire existant.

### Présentation de la DAFOR: missions, origines et champ d'action

La DAFOR est l'administration chargée de mettre en œuvre la politique foncière agricole de la Région wallonne. Elle gère l'aménagement des espaces ruraux selon une approche globale, intégrant des objectifs agricoles, environnementaux, paysagers et climatiques.

Les quatre missions principales de la DAFOR sont les suivantes :

- ✔ la gestion des aménagements fonciers des biens ruraux ;
- ✔ la mise en œuvre des dispositions relatives à la politique foncière agricole (droit de préemption pour l'amélioration des structures agraires, etc.) ;
- ✔ la subvention et l'appui technique et administratif aux pouvoirs subordonnés (en ce compris les communes) pour l'amélioration des voiries communales à caractère agricole ;
- ✔ la subvention aux pouvoirs subordonnés (en ce compris les communes) pour la réalisation d'ouvrages et d'aménagements visant à limiter l'érosion des sols et à retenir les eaux de ruissellement, afin de maintenir la valeur agronomique des terres (notamment situées en aval).

La DAFOR compte environ soixante agents répartis sur quatre sites en Wallonie. Son origine est étroitement liée au très célèbre outil d'aménagement du territoire que constitue le remembrement (opération d'aménagement du territoire en milieu rural de grande ampleur, qui a permis de redessiner les limites des propriétés et des exploitations, de remodeler le paysage et de réaliser un large éventail de travaux, notamment de voiries et de voies de chemins de fer).

La réforme des lois sur le remembrement a conduit à l'émergence de la notion d'aménagement foncier, qui constitue aujourd'hui le seul outil permettant de modifier de manière opérationnelle le paysage à une telle échelle. C'est le cœur d'action de la DAFOR. La vision historiquement négative du remembrement a ainsi évolué vers une approche plus intégrée et multifonctionnelle.

### Aménagement foncier et soutien aux projets de lutte contre les inondations

Le dernier volet des missions de la DAFOR (limiter l'érosion des sols et à retenir les eaux de ruissellement) est particulièrement central pour les communes. Celles-ci peuvent solliciter son

intervention, notamment à la suite d'un diagnostic réalisé par la Cellule GISER2 concernant leur situation face aux inondations. Dans ce contexte, la DAFOR peut agir en soutien direct aux communes et ce, de deux façons distinctes : dans le cadre des périmètres d'aménagement foncier rural et par le biais de subsides régionaux.

L'aménagement foncier rural (AFR), issu de l'historique remembrement, a pour objectif de réorganiser le parcellaire agricole. Dans les périmètres d'AFR, les études et travaux sont réalisés en mettant à disposition les terrains et le domaine public selon le principe de la mobilité foncière, sans recours à l'expropriation. L'intervention financière du Service public de Wallonie peut varier de 60 à 80 %, et si l'étude est réalisée par ses services, elle est gratuite selon les disponibilités. La commune doit cependant financer la part non subsidiable. Les superficies de domaine public non cadastrées sont mises à disposition gratuitement lors de la révision des atlas, tandis que les superficies cadastrées sont attribuées aux pouvoirs subordonnés moyennant une soulte.

En ce qui concerne les subsides prévus par les arrêtés du Gouvernement wallon (AGW), le régime est différent. Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement. Dans ce cadre, c'est la commune qui réalise l'ensemble du dossier, comprenant l'étude, l'adjudication et le permis, après accord préalable sur la recevabilité du projet par la DAFOR. Une fois le dossier finalisé, il est soumis à la DAFOR pour obtenir un subside de 60 à 80 %, sous réserve de l'accord ministériel.

Ces outils peuvent donc être utilisés dans le cadre de la lutte contre les inondations et notamment au travers de la création de zones d'immersion temporaire (ZIT), qui constituent un des outils majeurs en termes de gestion des eaux et de prévention des débordements des rivières. Les ZIT permettent en effet de stocker à court et moyen termes les eaux des rivières qui viendraient à déborder de leur lit.

Ce type de projet utilise le foncier comme un véritable outil de régulation hydrologique, en intégrant les contraintes climatiques et environnementales dans la planification territoriale.

## La vallée de la Marcq à Enghien

C'est en vue de la mise en place de ce type de projet d'aménagement (ZIT, mais aussi méandrage et création de mares) que la Ville d'Enghien a bénéficié des services de la DAFOR. Le territoire d'Enghien a effectivement connu plusieurs épisodes d'inondations à la suite de fortes pluies ayant provoqué le débordement de la Marcq, affluent de la Dendre. Ces événements ont conduit la Commune et la Région wallonne à engager une réflexion sur la maîtrise du cours d'eau et sur l'adaptation du territoire aux aléas climatiques.

Sous l'impulsion de la DAFOR, un vaste projet d'aménagement foncier rural a été initié dès 2001. Initialement envisagé dans le cadre du remembrement agricole, le projet a évolué avec l'entrée en vigueur du Code wallon de l'agriculture en 2014, permettant de dépasser la seule logique agricole pour y intégrer des objectifs environnementaux, hydrologiques, paysagers et climatiques. L'idée maîtresse de ce projet était de mobiliser l'usage du sol afin d'améliorer la résilience du territoire face aux inondations.

La clé du projet reposait sur la réorganisation du parcellaire agricole grâce à la mobilité foncière, permettant à la commune de récupérer certaines terres, en indemnisant les exploitants, afin d'y aménager des dispositifs de gestion de l'eau. Dans ce cadre, deux zones d'immersion temporaire ont été créées en 2013 : l'une sur la Marcq (15 000 m<sup>3</sup>) et l'autre sur le Lietembecq (30 000 m<sup>3</sup>). Ces bassins se remplissent en période de crue et se vident progressivement, jouant un rôle d'amortisseur hydraulique. Pilotées par un logiciel de gestion, ces infrastructures permettent de contrôler les débits en aval et ont démontré leur efficacité en supprimant les inondations récurrentes.

Autour de ces ZIT, la DAFOR a mené de nombreuses interventions complémentaires : aménagement de fascines pour ralentir le ruissellement, restauration de zones humides, création de méandres sur la Marcq afin de ralentir l'écoulement de l'eau et de recréer un milieu écologique équilibré. Ces aménagements ont généré des volumes importants de terres excavées, dont la gestion s'inscrit pleinement dans la logique globale du projet<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> La Cellule GISER est un service spécialisé du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, rattaché à la Direction du Développement rural, qui appuie les communes dans la gestion et la prévention des inondations par ruissellement et des coulées de boue, en réalisant des analyses de risque, en proposant des aménagements adaptés, en accompagnant la mise en œuvre des projets et en émettant des avis sur les certificats et permis en zones soumises à des contraintes naturelles de ruissellement.

<sup>3</sup> Voy. à ce sujet un article du Soir, F. Delepierre, « La vallée de la Marcq, un territoire redessiné pour lutter contre les inondations », 6.10.2026.

## La bonne gestion des terres excavées dans le cadre d'un aménagement foncier

La quasi-totalité des projets d'aménagement mis en œuvre par la DAFOR, en ce compris le site de la vallée de la Marcq à Enghien, n'entraîne pas de grand déplacement de terres excavées, celles-ci restant sur le site du chantier. Pour rendre cela possible, la DAFOR établit des permis les plus étendus possibles, permettant la réutilisation des terres au sein même du périmètre du projet, y compris leur circulation entre différents lieux de déblais et de remblais. Cette approche constitue en soi une bonne pratique, car définir de larges périmètres de chantier permet d'éviter que les terres ne soient déplacées hors du site, supprimant ainsi les formalités liées à la traçabilité des mouvements de terres<sup>4</sup>. La DAFOR dispose à cet effet d'un bureau d'étude interne.

Selon la réglementation relative à la gestion des terres, le site d'origine est géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré. En fonction du volume de terres excavées (déblais) et du remblai correspondant, un permis d'environnement pourrait en effet être nécessaire

(rubriques 90.28 et suivantes de l'AGW relatif aux permis d'environnement). Lorsqu'aucune autorisation n'est requise, la délimitation est fixée par le projet lui-même. De façon générale, il est conseillé d'élaborer une stratégie de gestion des terres avant l'introduction du permis.

En outre, des autorisations sont requises pour le stockage temporaire des terres. Lorsque ce stockage a lieu dans le périmètre du chantier, une simple déclaration de classe 3 est suffisante, quel que soit le volume stocké, conformément à la rubrique 45.92.01. Cette rubrique, régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, définit le chantier comme le site où s'effectuent les travaux, depuis leur phase préparatoire jusqu'à leur réception provisoire. Il n'existe pas de limitation en termes de volume ou de durée de stockage, à condition que le stockage reste lié au chantier, lequel ne peut être considéré comme clôturé tant que ce stockage persiste.

C'est sur cette base que la DAFOR gère les terres issues de ces travaux. Les terres ne quittant pas le site d'excavation ne sont en effet pas soumises aux obligations (traçabilité, contrôle qualité, etc.) de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (AGW terres). Cette exception, applicable aux terres excavées valorisées sur le site d'origine, ne vaut que pour les terres valorisées sur une parcelle d'un même type d'usage ou d'un

<sup>4</sup> Voy. à ce sujet notre article relatif à la réutilisation des terres sur chantier : <https://www.uvcw.be/environnement/articles/art-8424>





type d'usage moins sensible que la parcelle d'origine et dans la mesure où cette dernière n'est pas « suspecte »<sup>5</sup>. Ces conditions sont en effet indispensables afin de rationaliser la gestion des terres tout en maintenant un niveau élevé de gestion du risque environnemental<sup>6</sup>. En fonction des volumes concernés, cette pratique limite considérablement le coût de la gestion des terres excavées tout en respectant les exigences environnementales.

Toutefois, cette réutilisation n'implique aucune dérogation aux obligations prévues par le Code du développement territorial (CoDT) et par l'AGW du 4 juillet 2002 relatif aux permis d'urbanisme et d'environnement. L'exclusion du statut de déchet n'a pas d'impact sur les obligations liées aux remblais eux-mêmes.

<sup>5</sup> Voy. à ce sujet notre article relatif à la gestion des terres issues d'un site suspect : <https://www.uvcw.be/environnement/vos-questions/art-9897>

<sup>6</sup> AGW 5.7.2018 rel. à la gestion et à la traçabilité des terres et mod. diverses dispositions en la matière (AGW Terres), art. 2.

## Conclusion

Ce type de projets menés par la DAFOR illustre pleinement le rôle structurant que cette direction peut jouer dans l'aménagement du territoire wallon. En combinant mobilité foncière, planification territoriale et réalisation concrète des travaux, la DAFOR permet de concilier productivité agricole, prévention des inondations, valorisation écologique et adaptation climatique.

La bonne gestion des terres excavées constitue un élément central de cette approche. En privilégiant la réutilisation des terres sur site, en anticipant les contraintes réglementaires et en intégrant la gestion des terres dès la conception des projets, la DAFOR met en œuvre des bonnes pratiques qui renforcent la durabilité des aménagements. Ces éléments démontrent que l'aménagement foncier rural constitue un outil stratégique majeur pour les communes et que l'exemple de gestion des terres mis en œuvre par la DAFOR peut servir de modèle pour des aménagements portés par les communes.